

From: UNION INTERNATIONALE-LOCALE 62 514 279 6381

02/29/2008 15:10

#652 P.002/002

DIRECTIVE

X	D'APPLICATION	ADMINISTRATIVE	RÉGIONALE	NUMÉRO 1.10
PROVENANCE: DIRECTION - APPLICATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES		DESTINATION		PAGE 1 DE 1
PRÉPARÉE PAR Mme Sylvie Vandette <i>Sylvie Vandette</i>		BUREAUX RÉGIONAUX - TOUS LES SERVICES		DATE D'ÉMISSION 1991-09-04
APPROUVÉE PAR M. Daniel Dubuc, <i>Daniel Dubuc</i>				DATE DE RÉVISION 2007-03-13
OBJET: «ÉQUIPEMENT TEMPORAIRE» ET «MACHINERIE ET ÉQUIPEMENT DE CONSTRUCTION»				

La présente vise à préciser le sens à donner aux expressions «équipement temporaire» et «machinerie et équipement de construction» aux fins d'application de la Loi R-20 et du Règlement no. 1:

1) On entend par «*équipement temporaire*» tout équipement installé temporairement sur le chantier ou à pied d'œuvre afin de permettre l'exécution des travaux de construction, tels que:

- ✓ Chauffage et éclairage temporaires;
- ✓ Ligne d'eau temporaire;
- ✓ Échafaudage;
- ✓ Monte-charge temporaire;
- ✓ Autres équipements du même genre.

Les travaux relatifs à ces équipements sont considérés au même titre que les travaux exécutés sur l'ouvrage lui-même (bâtiment, ouvrage de génie civil ou autre) et répondent aux mêmes règles d'assujettissement.

2) On entend par les mots «*machinerie et équipement de construction*» un ensemble de machine et d'équipement (habituellement avec force motrice) dont on se sert pour exécuter les travaux de construction qu'on n'a pas à proprement parler à installer, à monter ou à démonter, par exemple: pelle mécanique, pépinière, grue, bétonnière, rétrocaveuse, camion, tracteur, compresseur, etc. Par conséquent, les notions de montage, de démontage et d'installation ne sont pas applicables à ce genre de machinerie ou d'équipement.

Toutefois, en ce qui concerne la réparation et l'entretien de machinerie et équipement de construction, ils sont compris dans le mot «*construction*» dans le cas où ils sont exécutés par des salariés d'un employeur professionnel et d'Hydro-Québec sur les lieux mêmes des chantiers de construction et à pied d'œuvre.